



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du **5 juillet 2021**

Décision n° **CP-2021-0705**

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Accord de coexistence de marques entre le Syndicat mixte des transports du Douaisis (SMTD) et la Métropole de Lyon - Approbation d'un contrat d'accord de coexistence de marques

service : Délégation Pilotage et ingénierie administrative et financière - Direction assemblées, affaires juridiques et assurances

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Artigny

Président : Madame Emeline Baume

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 18 juin 2021

Secrétaire élu : Madame Nathalie Dehan

Affiché le : mardi 6 juillet 2021

Présents : M. Bernard, Mmes Baume, Vessiller, M. Payre, Mme Picard, M. Kohlhaas, Mme Geoffroy, M. Van Styvendael, Mme Vacher, M. Artigny, Mme Khelifi, M. Athanaze, Mme Moreira, M. Bagnon, Mme Groperrin, M. Camus, Mme Hemain, M. Longueval, Mme Boffet, M. Blanchard, Mme Petiot, M. Guelpa-Bonaro, Mme Dromain, MM. Ben Itah, Badouard, Mme Brunel Vieira, M. Marion, Mme Runel, M. Debû, Mme Fréty, M. Ray, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, Mme Brossaud, M. Boumertit, Mme Dehan, M. Bub, Mme Collin, M. Cochet, Mme Sarselli, MM. Gascon, Vincendet, Mme Pouzergue, M. Charmot, Mme Croizier, M. Bréaud, Mme Nachury, M. Buffet, Mme Crespy, M. Seguin, Mme Corsale, MM. Lassagne, Kimelfeld, Mme Picot, M. Da Passano, Mme Panassier, MM. Kabalo, Grivel, Vincent, Mme Fournillon, M. Pelaez, Mme Sibeud, M. Geourjon, Mme Frier.

Absents excusés : Mmes Fautra (pouvoir à M. Cochet), Asti-Lapperrière (pouvoir à M. Grivel).

Commission permanente du 5 juillet 2021**Décision n° CP-2021-0705**

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

objet : **Accord de coexistence de marques entre le Syndicat mixte des transports du Douaisis (SMTD) et la Métropole de Lyon - Approbation d'un contrat d'accord de coexistence de marques**

service : Délégation Pilotage et ingénierie administrative et financière - Direction assemblées, affaires juridiques et assurances

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 16 juin 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

La Métropole de Lyon est titulaire des marques françaises Vélo'v n° 05 3 334 944 et n° 05 3 334 946 renouvelées le 24 avril 2015 en classes 12 et 39 :

The logo for Vélo'v, featuring the word "vélo'v" in a bold, lowercase, sans-serif font. The apostrophe is stylized with a small circle above it.

Le SMTD a déposé le signe ci-dessous à titre de marque en France le 23 décembre 2020 sous le n° 20 4 716 373 en classes 12 et 39 :

The logo for Vellow, featuring the word "vellow" in a lowercase, sans-serif font. The letter 'o' is replaced by a stylized red and yellow graphic element.

Le SMTD, créé en 1977, a vu à la fois son territoire et ses compétences s'élargir pour devenir aujourd'hui un acteur majeur de la mobilité durable pour un territoire de plus de 220 000 habitants.

Le SMTD est une collectivité territoriale dont les compétences portent notamment sur l'organisation et l'exploitation de services de transports publics réguliers et à la demande, l'organisation de services relatifs aux mobilités actives, aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou des services de mobilité scolaire.

Dans le cadre de la surveillance de ses marques, la Métropole a relevé la publication de la marque VELLOW et a contacté le SMTD.

Par l'accord présentement soumis à l'approbation de la Commission permanente, les 2 parties se sont rapprochées afin de définir les conditions et modalités de la coexistence paisible des 2 marques Vélo'v de la Métropole et de la marque VELLOW du SMTD.

Cet accord de coexistence est consenti, à titre gratuit, à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DECIDE

1° - Approuve l'accord de coexistence de marques entre le SMTD et la Métropole.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit accord et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 juillet 2021.